



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

**BRIANÇONNAIS**

BP 28

1, rue Aspirant Jan  
05105 Briançon cedex  
Tél : 04 92 21 35 97  
accueil@ccc Briançonnais.fr  
www.ccbriançonnais.fr

**AR Prefecture**

005-240500439-20200610-AR\_SP\_016-AR

Reçu le 10/06/2020

Publié le 10/06/2020

**ARRÊTÉ N°2020/SP/016**

**Portant institution d'une régie de recettes au  
service de la résidence des saisonniers**  
Annule et remplace l'arrêté constitutif n°2012/RS/017  
du 27 juin 2012

**Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2017 donnant délégation au président pour créer (modifier ou supprimer) des régies comptables ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2020 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Résidence des Saisonniers de la Communauté de Communes du Briançonnais.

**ARTICLE 2 :** Cette régie de recettes est installée dans les locaux de la Résidence des Saisonniers sise Résidence Pin Cembro, Chemin Fanton à Briançon (05100).

**ARTICLE 3 :** La régie de recettes fonctionne toute l'année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- loyers,
- cautions,
- droits de réservation ,
- récupérations de charges éventuelles et de frais divers.

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires,
- numéraire,
- paiement en ligne (TIPI régie),
- paiement bancaire au moyen d'un terminal de paiement électronique (TPE),
- virements.

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor.

**ARTICLE 7** : l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 euros (quinze mille euros). Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 euros (mille cinq cent euros)

**ARTICLE 9** : Le Régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésor Public le montant de l'encaisse, dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au moins une fois par mois, avec la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 10** : Le Régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le Régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.


**ARTICLE 13** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

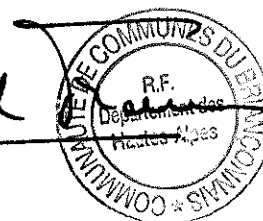
**ARTICLE 14** : Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais et le comptable public assignataire de Briançon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Briançon, le

10 JUIN 2020

Le Président,

  
Gérard FROMM



Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.